

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 7 JAN. 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ILOZERE  
2, avenue Georges Clemenceau  
48000 MENDE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à  
Monsieur le Préfet de La Lozère  
Secrétariat Général  
Bureau de la Coordination des Politiques  
et des Enquêtes Publiques  
Faubourg Montbel  
48005 MENDE CEDEX

PD/HM 7/2013

Affaire suivie par : Christian VIEILLEDENT  
Tél. 04.66.49.45.80 Fax : 04.66.49.45.79  
[christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr)

Et : Pierre DROSS  
[Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de basaltes pour une durée de 30 ans sur la commune de LAVAL-ATGER, aux lieux-dits «Las Couostos», «Charmenub», «La Chaussade» par la SACER Sud-Est.

**Réf. :** Dossier de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de basaltes déposé en préfecture le 26 septembre 2012.

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de basaltes pour une durée de 30 ans sur la commune de LAVAL-ATGER, aux lieux-dits «Las Couostos», «Charmenub» «La Chaussade» par la SACER Sud-Est.

Ce dossier a été déclaré recevable le 26 novembre 2012.

### 1. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, cette demande est soumise à étude d'impact et, en conséquence, à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'Environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520, allée Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le Préfet de Département.

L'installation projetée relevant du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, est visée aux rubriques N° 2510-1 (extraction de blocs de basaltes) et N° 2515-1 (utilisation d'un groupe mobile de concassage d'une puissance de 633 kW) de la nomenclature des installations classées.

## **2. Présentation du projet**

### **2.1 Historique :**

La carrière de basalte de Laval-Atger a été mise en exploitation en 1974. Elle a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1985 pour une durée de 27 ans. Cette autorisation concernait une surface exploitable de 37 700 m<sup>2</sup> et une production maximale de 150 000 t/an. L'autorisation d'exploiter a été transférée à la S.A. SACER SUD-EST par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010. A ce jour, la SACER Sud-Est ne bénéficie plus de l'autorisation d'exploiter depuis le 17 avril 2012.

### **2.2 Consistance du projet et localisation :**

Dans le cadre de cette demande, la SACER Sud-Est souhaite obtenir pour une durée de 30 ans une nouvelle autorisation d'exploitation (emprise existante + extension). La carrière se situe sur le territoire de la commune de Laval-Atger, à 35 m d'une habitation située au lieu-dit Les Sagnes (45 m des terrains à extraire), à 350 m du hameau de Montauroux, à 750 m du lieu-dit les Brandes et à 950 m du hameau de Montgros.

Elle est située sur la partie supérieure d'un versant dominant de la vallée du Chapeauroux, orienté à l'ouest, dans un contexte rural, avec des prairies et terrains cultivés à l'Est et au Sud-Est, des landes et friches sur la pente du versant, au Nord, Ouest et Sud. La carrière existante s'étend sur 4,5 ha dont 1,1 ha environ reste à exploiter. Le projet d'extension (principalement de terrains occupés par des prairies) concerne environ 3 ha dont 2,3 ha exploitables et se développe à l'Est et au Sud-Est de la carrière existante.

Le site de la carrière est inclus dans différentes zones naturelles d'intérêt écologique identifiées : vallée du Chapeauroux (ZNIEFF de type 2), ZICO (n° AE02 Haut Val d'Allier) et Natura 2000 du Haut Val d'Allier et à 300 m de la ZNIEFF de type 1 de la rivière du Chapeauroux.

### **2.3 Présentation des modalités d'exploitation et de remise en état :**

Le dossier déposé décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations et des activités projetées et inclut un phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site.

Le gisement à exploiter se développe sur une épaisseur de plus de 50 m. Les matériaux valorisables représenteront, sur les terrains de l'extension, environ 350 000 m<sup>3</sup> soit 940 000 tonnes (densité des matériaux en place de l'ordre de 2,67). Sur les terrains précédemment autorisés, il reste à exploiter 90 000 m<sup>3</sup> représentant 240 000 tonnes. Le gisement total à exploiter représentera environ 440 000 m<sup>3</sup> soit 1,18 million de tonnes. L'extraction s'effectuera jusqu'à la cote minimale 990 m NGF sur la partie Sud et jusqu'à la cote minimale 1008 m NGF sur la partie Nord. La production sera de 40 000 t/an en moyenne et de 50 000 t/an au maximum.

Après la réalisation des travaux préliminaires (bornage des terrains, définition du périmètre exploitable, clôtures, enlèvement de la végétation, décapage, enlèvement sélectif des terres végétales et des basaltes altérés superficiels, à l'aide de pelle ou boueur sur une épaisseur totale de 3 m en moyenne soit 84 000 m<sup>3</sup> au total), l'abattage des matériaux sera réalisé à partir de 2 tirs par an environ en production moyenne (3 tirs/an en production maximale). Les travaux d'extraction seront conduits en 6 phases d'exploitation.

Une installation mobile assurera ensuite le traitement des basaltes extraits sur la carrière par concassage et criblage. La puissance de cette installation sera de 633 kW au maximum. Cette installation sera présente sur le

site par campagnes qui correspondront avec celles d'exploitation de la carrière. L'installation, composée de 2 à 3 unités mobiles assurant le concassage (primaire et secondaire) puis le criblage, occupera une emprise de l'ordre de 0,15 ha (aire comprenant les tapis assurant les stockages de granulats et les premiers stocks). Elle sera implantée sur le carreau existant à la cote 990 NGF, à l'Ouest du carreau d'exploitation de la carrière.

Les stocks de basaltes extraits en attente de traitement dans l'installation de concassage criblage ou bien de granulats fabriqués seront réalisés sur le carreau recevant les installations mobiles, à la cote 990. Ces stocks pourront représenter au maximum 6 mois de production au rythme maximum, soit 25 000 tonnes soit moins de 10 000 m<sup>3</sup>. Ils seront réalisés aux abords de l'installation de concassage-criblage sur une emprise (maximale) de l'ordre de 0,45 ha. Les matériaux de découverte devront également être stockés dans les premiers temps de l'exploitation, dans l'attente de l'ouverture d'un carreau final qui pourra être réaménagé avec ces produits. Ce stockage provisoire s'effectuera sur la partie Nord du site, sur un secteur qui ne sera pas exploité en raison de la mauvaise qualité des matériaux. Un stock de matériaux de découverte représentant moins de 10 000 m<sup>3</sup> a déjà été réalisé sur ce site, avec les matériaux provenant du décapage des terrains déjà extraits.

Le stockage des matériaux de découverte, provenant des terrains à exploiter dans le cadre de la poursuite des activités, représenteront environ 24 000 m<sup>3</sup>. Ce stockage se développera sur environ 6 000 m<sup>2</sup>, en biseau sur le replat sommital. La capacité totale de la station de transit (basaltes, granulats et matériaux de découverte) représentera ainsi environ 44 000 m<sup>3</sup> au maximum sur une emprise globale de 1,05 ha.

En fin d'exploitation, le site réaménagé se présentera sous forme d'un cirque ouvert vers l'Ouest et limité, au Sud, au Nord et à l'Est par des fronts rocheux atteignant ponctuellement une hauteur maximale totale de l'ordre de 60 m. Les carreaux seront recouverts et modelés avec les matériaux de découverte. Les fronts rocheux de 15 m de hauteur, séparés par des banquettes, seront sur certains secteurs transformés en falaises, milieux favorables pour certaines espèces de rapaces. Les carreaux et les abords du site seront enherbés. Des bosquets et des haies constituées d'arbres et arbustes d'essences locales seront plantés sur les carreaux, sur certaines banquettes et aux abords.

### **3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

En préambule, il faut rappeler que les activités d'extraction et de traitement des basaltes se sont déroulés pendant plusieurs années et que la période d'exploitation envisagée sera comprise entre avril et octobre (inclus) en excluant le mois d'août.

Les principaux enjeux identifiés concernent :

- les risques liés à l'emploi des explosifs et les vibrations qui en découlent (habitation située à 35 m) ;
- Les nuisances sonores pendant les heures d'exploitation ;
- les risques liés au trafic routier sur des voies communales et départementales ;
- les risques liés à la pollution des eaux souterraines (source privée alimentant l'habitation des Sagnes) ;
- la présence de plusieurs espèces animales protégées (pie grièche écorcheur, lézard des murailles et lézard vert).

### **4. Etude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

#### **4.1 État initial**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial à travers plusieurs thématiques :

- les environnements physiques (situation, topographie, climatologie, géologie, hydrologie et hydrogéologie) ;
- les richesses naturelles (faune, flore et milieux) ;
- l'aspect paysager ;
- les données socio-économiques (activités, biens matériels et patrimoine culturel) ;
- le contexte humain avec le voisinage (air, bruit, vibrations).

#### 4.2 Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier contient une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

Le dossier contient notamment :

- la mise en place d'un plan de tir spécifique afin de ne pas générer de vibrations susceptibles de provoquer des désordres dans l'habitation des Sagnes, accompagné de mesures de vibration lorsque les tirs se dérouleront à moins de 185 m de distance de l'habitation ;
- la mise en place de merlons diminuant les niveaux sonores ;
- des mesures compensatoires en cas de pollution de la ressource en eau privée desservant l'habitation des Sagnes ;
- des mesures de suppression et de réduction des impacts concernant la faune protégée et notamment la pie migratrice grièche écorcheur (travaux de décapage hors période de nidification et création compensatoire d'une haie préalable à la suppression d'une existante) ;
- une expertise habitat naturel, flore et faune ;
- une évaluation des incidences Natura 2000.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Par ailleurs, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, notamment en ce qui concerne le schéma départemental des carrières et le SDAGE Loire Bretagne et le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration.

Deux observations peuvent cependant être formulées :

Formellement, le volet sanitaire de l'étude d'impact n'évalue pas les risques sanitaires sur les populations environnantes liés aux émissions de poussières : l'étude indique que le panache d'émission des poussières serait circonscrit à un rayon de 100 à 200 m autour du site mais sans justifier cette affirmation par des mesures d'empoussièrément sur l'exploitation actuelle et, par ailleurs, se base sur des valeurs d'exposition professionnelles ou des limites d'empoussièrément fixées par le code du travail (pour les lieux de travail) au lieu d'utiliser les valeurs toxicologiques de référence. Néanmoins, la faiblesse des taux de quartz (silice cristalline) mesurés en milieu de travail montre effectivement que le risque de silicose encouru par les populations riveraines est très faible.

En ce qui concerne le risque de destruction d'espèces protégées, notamment la pie-grièche écorcheur, le dossier ne conclut pas clairement sur la nécessité d'une demande de dérogation. S'il propose des mesures destinées à éviter la destruction d'individus et à compenser les destructions d'habitats pour que les populations locales ne soient pas affectées, il ne permet pas de conclure que ces mesures seront suffisantes. Notamment, il est prévu d'éviter les décapages en période de reproduction des pies-grièches, « autant que possible », et de compenser la destruction de haies par une plantation de haie similaire avant la destruction ce qui ne garantit pas que cet habitat sera suffisamment développé pour être utilisable par ces espèces. L'étude devrait qualifier et quantifier les atteintes aux spécimens et habitats d'espèces protégées pour permettre au maître d'ouvrage de

conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ». A défaut de conclusions claires, le pétitionnaire devrait prendre contact avec le service Nature de la DREAL LR, instructeur de ces demandes, pour obtenir des éléments de cadrage sur la procédure, et le cas échéant, les exigences de qualité nécessaires à la constitution de la demande de dérogation espèces protégées.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

### **5. Etude de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés de même que les potentiels de dangers extérieurs pouvant générer un risque sur la carrière. Des mesures sont proposées pour pallier à ces dangers. L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

### **6. Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

En l'absence de conclusion claire sur la nécessité éventuelle de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre contact avec le service nature de la DREAL LR, instructeur de ces demandes, pour obtenir des éléments de cadrage sur la procédure, et le cas échéant, les exigences de qualité nécessaires à la constitution de la demande de dérogation.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Francis CHARPENTIER**

